

**relatif à l'organisation d'élections
aux commissions permanentes et
conseils de gestion de services communs
de l'Université d'Angers**

par les membres de la CFVU

Du mardi 08 octobre 2024 au mercredi 09 octobre 2024

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur, et en particulier ses articles 5.1, 5.2, 5.4, 5.5, 5.6 et 5.7 ;

Vu le Règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel qu'en vigueur, et en particulier ses articles 2.4.1, 2.4.4, 2.4.5, 2.4.11, 2.4.12, 2.4.14, 2.4.17, 2.4.19 et 2.4.21 ;

Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;

La Présidente de l'Université d'Angers arrête :

Article 1 – Objet de l'arrêté

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges aux Commissions permanentes et Conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.4.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

Article 1.1 – Election à la Commission des relations internationales

1 siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.2 – Election à la Commission vie de l'établissement

1 siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire est à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.3 – Election à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (VDH)

1 siège de représentant des doctorantes, est à pourvoir à la Cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement.

L'ensemble des étudiantes de l'Université d'Angers peuvent se porter candidates.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Les membres de la cellule VDH ne peuvent pas être membres de l'une des sections disciplinaires de l'établissement.

Article 1.4 – Election à la Commission césure

1 siège de représentant des personnels BIATSS élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire est à pourvoir à la Commission césure.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

1 siège de représentant des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire est à pourvoir à la Commission césure.

Seuls les représentants des étudiants élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.5 - Election au Conseil de gestion du Service Universitaire d'Information et d'Orientation – Insertion Professionnelle (SUIO-IP)

2 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire sont à pourvoir au Conseil de gestion du SUIO-IP.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

1 siège de représentant des personnels BIATSS élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire est à pourvoir au Conseil de gestion du SUIO-IP.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus à la Commission de la formation et de la vie universitaire peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

-> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 1.6 - Election au Conseil Culturel du Service UA-Culture (SUAC)

4 sièges de représentants des étudiants, dont 1 siège de représentant de l'ESTHUA, Institut national du tourisme, 1 siège de représentant de l'IAE Angers, 1 siège de représentant de l'IUT Angers-Cholet et 1 siège de représentant de POLYTECH Angers, sont à pourvoir au Conseil culturel du service UA-Culture.

L'ensemble des étudiants de **l'ESTHUA, Institut national du tourisme, l'IAE Angers, l'IUT Angers-Cholet et POLYTECH Angers** peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont électeurs.

Article 2 – Dépôt des candidatures

Les appels à candidatures seront mis en ligne le mardi 17 septembre 2024.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au jeudi 03 octobre 2024 inclus.**

Les candidatures seront mises à la disposition des électeurs sur la page intranet dédiée à la Commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 3 – Date de l'élection

Les élections se tiendront **du mardi 08 octobre 2024 à 9h au mercredi 09 octobre 2024 à 17h.**

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 4 – Modalités de vote

Il est créé des formulaires de vote à destination des électeurs où figurent les noms des listes et des candidats déclarés, ainsi qu'une réponse permettant le vote blanc pour chaque scrutin.

Les formulaires de vote transmis au votant correspondent à son collègue au sein de son conseil de gestion du service commun de la documentation et des archives. Chaque votant se voit attribuer uniquement le/les formulaire.s correspondant.s à son collègue.

Les formulaires de vote garantissent le secret du vote et ne permettent pas les votes multiples.

Chaque votant dispose d'un lien URL conduisant aux différents votes correspondant à son collègue. Le cas échéant, un code unique d'accès est également transmis à chaque électeur.

Le lien URL, et éventuellement le code d'accès, sont transmissibles dans les mêmes conditions que les procurations.

Toute personne souhaitant donner procuration doit en formuler la demande auprès du service en charge de l'organisation de l'élection.

Nul.le ne peut détenir plus d'une procuration.

Aucune transmission du lien URL, ni le cas échéant de son code personnel, ne peut intervenir sans avoir consulté le service en charge de l'organisation de l'élection afin de s'assurer du respect des règles applicables.

Article 5 – Résultats

Les résultats seront proclamés par arrêté de la Présidente de l'Université d'Angers.

Les membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Article 6 – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres de la Commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Fait à Angers, le 16 septembre 2024

Françoise GROLLEAU
Présidente de l'Université d'Angers
Signé le 16 septembre 2024

Mise en ligne le : 16 septembre 2024 sur la page <https://www.univ-angers.fr/fr/index/actes-et-infos-publiques/arretes-du-president.html>

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de la Présidente de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr